



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 19.08.2025
Sous le... E-2025-246

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025- 246
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société ANDROS SNC Usine de Biars dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé zone industrielle, 46130 BIARS SUR CERE pour son site exploité, zone industrielle sur le territoire de la commune de Biars sur Cère

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 modifié autorisant la société SNC ANDROS à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Biars sur Cère et notamment ses articles 4.1.5 ainsi que 7.3.6 et 7.3.7 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2025, transmis à l'exploitant le 22 mai 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 08 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 22 avril 2025, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que les eaux pluviales rejetées au niveau du point de rejet n° 2 ne sont pas traitées préalablement par un séparateur d'hydrocarbures ;

- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon dimensionnement des dispositifs de rétention associés aux stockages de produits dangereux ainsi que de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de générer un risque tant sur le plan chronique (rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées) que sur le risque accidentel (déversement accidentel de produits dangereux et réaction chimique entre produits incompatibles) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de respecter sous six mois** :

- l'article 4.1.5 en installant un séparateur d'hydrocarbures en amont du point de rejet des eaux pluviales n° 2 ;
- Les articles 7.3.6 et 7.3.7 en disposant sur le site des rétentions de capacité suffisantes et adaptées aux produits stockés. Il s'assure et démontre que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à l'exploitant. Copie en sera adressée :

- au sous-préfet d'arrondissement de Figeac,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au maire de la commune de Biars sur Cère.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 14 AOUT 2025

Claire RAULIN



